



Dans sa note écrite, il indique vouloir obtenir le revenu d'intégration sociale avec un effet rétroactif depuis sa sortie d'école.

## 2. Recevabilité

La demande est recevable pour être introduite devant le tribunal compétent dans les forme et délai légaux eu égard à l'art. 704§2 du code judiciaire et à l'article 23 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

## 3. Les faits

Le demandeur a introduit une demande de revenu d'intégration sociale (RIS) au taux isolé en date du 11 mai 2017. Il est né en octobre 1997 (il était âgé de 19 ans au moment de la demande).

Le défendeur indique avoir déjà aidé le demandeur préalablement lorsqu'il était mineur afin de mettre en place une guidance budgétaire. À l'époque, il vivait chez sa grand-mère, percevait des allocations familiales et une pension alimentaire de son père. Il a alors arrêté ses études à 18 ans et exigé que la guidance budgétaire soit clôturée afin qu'on lui verse le solde de 3000 € pour qu'il puisse financer un projet consistant à vivre dans une caravane sur le terrain d'un ami agriculteur du village. À cette époque, l'assistante sociale lui a conseillé d'introduire une demande de revenu d'intégration sociale et lui en a expliqué les contraintes. Le demandeur a refusé dans la mesure où il ne voulait pas s'inscrire comme demandeur d'emploi. Il a alors été domicilié en adresse de référence au CPAS de janvier 2015 à octobre 2016. Il s'est ensuite domicilié dans sa caravane.

L'assistante sociale indique que lorsqu'il venait retirer son courrier, elle lui conseillait de réfléchir à introduire une demande de RIS. Finalement en mai 2017, il s'y est décidé.

Son projet professionnel est centré uniquement sur l'agriculture (élevage de bétail, moutons,...). Il a ainsi sollicité en janvier 2017 son numéro d'identification auprès de l' Arsia (association régionale de santé et d'identification animale) pour enregistrer des moutons. Le dossier est en ordre à ce niveau. Le demandeur déclare ne pas percevoir suffisamment de revenus pour entretenir ses moutons, raison pour laquelle il sollicite le RIS.

Le 16 mai 2017, deux assistantes sociales ont effectué une visite à domicile. La visite avait été annoncée par courrier. Le demandeur a déclaré qu'il vivait dans la caravane se trouvant sur le terrain du sieur P . Alors que les assistantes sociales souhaitaient visiter la caravane, le demandeur a d'abord refusé en prétextant qu'il y avait du désordre et qu'il était impossible de rentrer à l'intérieur.... Finalement, la visite a pu avoir lieu. Les assistantes sociales ont constaté que la caravane était remplie d'encombrants de toutes sortes, qu'il était très difficile d'y entrer, qu'il n'y avait aucun sanitaire, aucun coin pour manger, aucun matelas pour dormir. À la question de savoir où le demandeur allait aux toilettes, celui-ci a répondu « dans la maison ».

Le demandeur est alors parti chercher le sieur P . Les assistantes sociales n'ont pu lui parler tant celui-ci se montrait agressif en paroles.

Le demandeur est toutefois inscrit provisoirement en ménage séparé car la police elle-même ne pouvait affirmer qu'il vivait bien dans la caravane. Le rapport relatif à l'enquête de police réalisée le 1<sup>er</sup> novembre 2016 précise que « *la caravane ne tient plus que par la bonté du Saint Esprit et n'a plus de vitres à plusieurs carreaux* ». Ce rapport conclut que l'intéressé a établi sa résidence principale à l'adresse déclarée et que le ménage est composé d'une personne mais qu'il y a lieu de procéder à une inscription provisoire pour les motifs de sécurité-salubrité-urbanisme. La motivation est libellée comme suit : « *le logement de l'intéressé ne présente pas toutes les garanties concernant les motifs relevés. Beaucoup de questionnements quant à la possibilité de se laver et de faire ses besoins* ».

Interrogé par Madame l'auditeur du travail afin qu'il puisse fournir d'éventuelles preuves quant à son statut d'isolé, (taxes communales, achats de nourriture, factures, photos) le demandeur précise qu'il est dans l'incapacité de fournir des factures pour la nourriture puisque pour aller au magasin, il faut aller à Habay, ce qui nécessite un véhicule et par conséquent un permis qu'il ne sait pas se payer ou un vélo qu'il ne possède pas. Il n'explique pas en revanche comment il s'alimente.

#### 4. Discussion

##### – Quant à l'éventuel effet rétroactif de la demande

Le demandeur, qui a la charge de la preuve, ne dépose pas la preuve d'une demande au CPAS au moment où il a fini ses études. Au contraire, le rapport de l'assistante sociale indique effectivement qu'il s'est présenté au CPAS afin d'obtenir des renseignements quant à son droit au revenu d'intégration sociale mais qu'il a toujours refusé d'effectuer cette demande dans la mesure où celle-ci impliquait une inscription comme demandeur d'emploi, ce qu'il ne souhaitait pas.

##### – Quant à l'octroi d'un RIS

Pour pouvoir bénéficier du RIS, il faut remplir les conditions suivantes (cfr article 3 de la loi du 26.05.2002) :

- avoir sa résidence en Belgique
- être majeur (ou assimilé)
- appartenir à une des catégories suivantes dont celle d'avoir la nationalité belge
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer
- être disposé à travailler
- faire valoir ses droits aux prestations auxquelles on peut prétendre en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Le défendeur ne conteste pas que le demandeur remplit les conditions pour obtenir un revenu d'intégration sociale.

Toutefois, si un RIS est accordé, il doit l'être nécessairement par **l'établissement d'un projet individualisé d'intégration** puisque le demandeur a moins de 25 ans. Il est regrettable à cet égard que le défendeur n'ait pas déjà proposé ce projet d'intégration qui pourrait porter sur le passage du permis de conduire (financé éventuellement par l'octroi d'une aide sociale) ou

une formation dans le domaine de l'agriculture ou encore sur l'obtention d'un logement décent pour lequel le défendeur pourrait apporter son aide.

– Quant au statut d'isolé

Nonobstant son inscription provisoire à l'adresse concernée (soit dans la caravane), il existe de nombreux doutes quant au fait que le demandeur vive effectivement dans celle-ci : présence d'encombrants, absence de sanitaires, absence de lit, absence de coin-repas, absence de chauffage et vitres brisées. Le voisinage ne relève pas beaucoup d'activité dans la caravane. Celle-ci est pourtant installée sur la propriété du sieur P . Le demandeur a appelé Monsieur P au moment de la visite des assistantes sociales et selon le policier, le demandeur se serait aménagé une partie du hangar de Monsieur P comme endroit de vie.

En outre, l'état de cette caravane a interpellé tant les deux assistantes sociales qui sont venues en visite dans le cadre de l'enquête sociale que la police. L'attitude du demandeur lors de la visite des assistantes sociale et celle du sieur P discréditent les déclarations du demandeur.

Enfin, le demandeur ne peut établir qu'il prend en charge lui-même les frais relatifs à son ménage (absence de tickets d'alimentation, preuve de paiement de factures, paiement de l'électricité ou d'autres charges...) de sorte que le tribunal ne peut partager l'analyse présentée par Madame l'auditeur du travail consistant à dire que s'il existe un doute quant à la façon de vivre du demandeur, celui-ci doit lui profiter, le doute étant plus que ténue.

Le tribunal est convaincu que le demandeur ne peut vivre décemment dans sa caravane dépourvue d'eau, d'électricité et de sanitaires et qu'il vit donc au domicile de Monsieur P .

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant par défaut de la partie défenderesse.

Entendu Madame L.Horekens, Auditeur du travail de division, en son avis.

Dit la demande recevable et non fondée

Confirme la décision litigieuse. Dit pour droit que le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux isolé, **conditionné à la signature d'un contrat d'intégration sociale individualisé** visant par exemple à l'obtention du permis de conduire (financé éventuellement par l'octroi d'une aide sociale), au suivi d'une formation (dans le domaine de l'agriculture) ou à rechercher du travail dans ce secteur ou encore à l'obtention d'un logement décent pour lequel le défendeur pourrait apporter son aide (ex logement social).

Dit que les dépens auxquels le défendeur pourrait se voir condamner sont d'un montant nul, le demandeur comparissant personnellement.

Condamne toutefois la partie défenderesse à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 € (article 4 et 5 de la loi du 19/07/2017).

Ainsi Jugé et signé avant la prononciation par la **deuxième chambre** du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, composée de :

A.GODIN, juge

Ch. SCHAMMO, juge social ouvrier

Ch. TASSIGNY, juge social employeur

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature. de P. FRANCK, greffier

~~Le greffier~~  
P. FRANCK

~~Les juges sociaux~~  
Ch. SCHAMMO - Ch. TASSIGNY

Le juge  
A.GODIN

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre du Tribunal du travail de Liège Division Arlon, du **10/10/2017** au Palais de justice – Bâtiment A, place Schalbert 1 à 6700 Arlon par A.GODIN, Juge, assisté de P. Franck, greffier, qui signe ci-dessous

~~Le Greffier~~  
P. FRANCK

